

**ASSEMBLEE COMMUNALE ORDINAIRE, LUNDI 13 DECEMBRE 2021,
19H30, HALLE DE GYMNASTIQUE**

Président : M. Juan Escribano
Secrétaire : Mme Stéphanie Mahon
Scrutateurs : M. Claude Gobat
M. Stéphane Hirt
Huissiers : M. Jean Fähndrich
Mme Liridona Rukovci

Présents : Les membres du Conseil communal
Excusé(s) :

Registre des électeurs

Electeurs inscrits	2629
• Hommes	
• Femmes	

Electeurs présents	56
• Hommes	42
• Femmes	14
Majorité absolue	29
Taux de participation	2.13%

ORDRE DU JOUR

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 28 juin 2021.
2. Statuer sur les demandes d'indigénat communal suivantes :
 - a. M. Veaceslav Alexandrov
 - b. M. Lorenzo Falcucci Scapatucci
3. Discuter et voter la quotité d'impôts, les taxes communales et le budget 2022.
4. Discuter et voter la modification de l'art. 37 al. 1 du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin.
5. Discuter et voter le nouveau règlement concernant l'entretien des drainages et des chemins agricoles et forestiers de la commune mixte de Courrendlin.
6. Discuter et voter le nouveau règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (REAP) de la commune mixte de Courrendlin.
7. Discuter et voter le nouveau règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la commune mixte de Courrendlin.
8. Prendre connaissance du décompte final pour l'assainissement des installations de football du village, voter le dépassement de crédit de CHF 176'423.30 et donner compétence au conseil communal pour consolider le crédit de CHF 1'335'592.80.
9. Informations communales.
 - Régiogaz SA - Point de situation
10. Divers.

Ouverture

M. le Président, Juan Escribano, ouvre l'assemblée communale ordinaire de ce jour qui a été régulièrement convoquée par publication dans le Journal Officiel de la République et canton du Jura n° 41 du 18 novembre 2021. Un tout-ménage a également été distribué. Une communication sur le site internet de la commune a par ailleurs été publiée.

Les personnes suivantes présentes ce jour ne bénéficient pas du droit de vote :

- Mme Stéphanie Mahon, secrétaire communale de la commune mixte de Courrendlin
- Mme Bruna Freitas, agente administrative à l'administration communale
- M. Martin Brissaud, citoyen de Courrendlin

L'assemblée procède à la nomination des scrutateurs à savoir M. Claude Gobat et M. Stéphane Hirt. Il est procédé au comptage des participants. 62 personnes sont présentes dont 56 ayants droits. La majorité absolue est de 29.

Il est passé lecture de l'ordre du jour. Les documents cités dans ce dernier sont disponibles sur le site ou au bureau communal depuis sa publication. Le procès-verbal de la dernière assemblée ainsi que les règlements mentionnés aux points 4, 5, 6 et 7 ont été déposés durant les délais légaux au secrétariat communal où ils pouvaient également être consultés.

Selon l'article 3 du règlement d'organisation, le vote se déroule à mains levées à moins que le 10% des ayants droits à cette assemblée ne demandent le vote au bulletin secret. Il est proposé pour cette assemblée de voter à main levée.

Décision : Aucun avis contraire n'est émis.

Demande d'amendements

L'assemblée est informée de deux demandes d'amendement à porter à l'Ordre du jour, elle est ainsi appelée à se prononcer sur les modifications suivantes :

1. En raison de l'importance des décisions qui sont à prendre, le Conseil Communal a reconsidéré l'ordre du jour de l'assemblée communale. Il souhaite qu'aucune confusion ne s'insinue dans le traitement des points liés l'acceptation des différents règlements portés à l'ordre du jour, ceux-ci étant inclus dans le budget 2022. Il propose donc de procéder à une interversion des sujets de l'ordre du jour en faisant précéder les questions d'acceptations de règlements à l'examen du budget. Il est ainsi demandé à l'assemblée de pouvoir passer le point 3 de l'ordre du jour en position 7, après la mise au vote des divers règlements.

Discussion : pas demandée

Décision : Au vote à main levée, cette modification de l'ordre du jour est acceptée à la majorité et un avis contraire.

2. Une demande d'amendement pour le point 8 de l'ODJ est également présentée qui vise à la correction du dépassement de crédit initialement annoncé à CHF 176'423.30 et corrigé à CHF 231'423.30.

Discussion : pas demandée

Décision : Au vote à main levée, la modification proposée de l'ordre du jour est acceptée à la majorité et un avis contraire.

Aucune modification n'est souhaitée par l'assemblée.

Il est rappelé que les débats sont enregistrés. Les intervenants sont invités, selon l'article 20 du règlement d'organisation, à limiter le nombre d'interventions et d'être précis et concis dans les demandes. M. le Président se permettra d'intervenir en cas de nécessité. L'assemblée étant régulièrement constituée, les débats sont ouverts et il est passé au point 1 de l'ordre du jour.

1. Procès-verbal de la dernière assemblée

Le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 28 juin 2021 a été déposé publiquement au secrétariat communal et publié sur le site Internet de la commune. Aucune demande d'amendement n'a été déposée par des citoyens.

Discussion : pas demandé

Décision : Le procès-verbal de l'assemblée communale du 28 juin 2021 est approuvé à l'unanimité avec remerciements à son auteure.

2. Statuer sur les demandes d'indigénat communales suivantes :

- a. M. Veaceslav Alexandrov
- b. M. Lorenzo Falcucci-Scapatucci

Selon l'article 26 du règlement d'organisation les personnes concernées devront se retirer pour ce point, à savoir les personnes concernées, ainsi que les parents de sang (frère, sœur, époux, épouse, parents etc...). Cependant, la loi prévoit, qu'avec l'accord de l'assemblée, les personnes concernées peuvent rester pour la présentation et participent au débat.

a. Se prononcer au sujet de la demande d'indigénat de M. Veaceslav Alexandrov

Rapporteur : Mme Valérie Bourquin, Vice-Maire

L'assemblée est appelée à se prononcer sur l'entrée en matière concernant la demande d'indigénat déposée par M. Alexandrov Veaceslav.

Entrée en matière : acceptée

M. Veaceslav Alexandrov, né le 27 mai 1992, ressortissant de Moldavie, marié. Sa fille, Léa Alexandrova, née le 06.10.2017, ressortissante de Moldavie, célibataire.

Son épouse, ne remplissant pas les conditions pour obtenir la nationalité suisse au moment du dépôt de la demande, n'a pas été intégrée dans la démarche. M. Veaceslav Alexandrov est né en Moldavie. Depuis sa naissance en 1992 jusqu'en 2006, il a vécu en Moldavie. De 2006 à 2013, il a vécu à Delémont. De 2013 à 2018, il a vécu en France. En 2018, il a effectué un court passage dans la commune de Bassecourt. Depuis le 1er octobre 2018 à ce jour, il vit à Courrendlin. M. Veaceslav Alexandrov est chef de projets et industrialisation chez Efteor à Bassecourt. Le requérant vit en Suisse depuis de nombreuses années. Il n'a pas eu de mal à s'intégrer. Il a suivi sa scolarité et sa formation en Suisse. Il y vit avec sa famille et trouve normal d'avoir la nationalité du pays dans lequel il vit. M. Veaceslav Alexandrov est de bonne vie et mœurs et sa conduite n'a jamais donné lieu à des plaintes. Il est honorablement connu. Le Conseil communal a entendu le requérant en séance du 11 octobre 2021.

Discussion : Pas demandée.

Décision : Au vote à main levée, l'assemblée communale accorde à l'unanimité l'indigénat communal à M. Veaceslav Alexandrov.

b. Se prononcer au sujet de la demande d'indigénat de M. Lorenzo Falcucci Scapatucci

Rapporteur : Mme Valérie Bourquin, Vice-Maire

L'assemblée est appelée à se prononcer sur l'entrée en matière concernant la demande d'indigénat déposée par M. Lorenzo Falcucci Scapatucci.

Entrée en matière : acceptée

M. Lorenzo Falcucci Scapatucci, né le 09 janvier 2005, ressortissant de France, célibataire est né en France. Depuis sa naissance en 2005 jusqu'en 2015, il a vécu en France. D'août 2015 à décembre 2015, il a vécu à Delémont. Depuis le 1er janvier 2016 à ce jour, il vit à Courrendlin. Depuis août 2020, M. Lorenzo Falcucci Scapatucci est étudiant au lycée cantonal à Porrentruy. Le requérant se sent bien intégré ici et compte rester vivre en Suisse. M. Lorenzo Falcucci Scapatucci est de bonne vie et mœurs et sa conduite n'a jamais donné lieu à des plaintes. Il est honorablement connu. Le Conseil communal a entendu le requérant en séance du 04 octobre 2021.

Discussion : Pas demandée.

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale accorde à l'unanimité l'indigénat communal à M. Lorenzo Falcucci Scapatucci.

3. Discuter et voter la modification de l'Art. 37 al. 1 du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin.

Rapporteur : M. Pierre-André Comte

Le présent document a été mis à disposition au bureau communal ainsi que sur le site internet de la commune et il n'a fait l'objet d'aucune remarque. La convention de fusion dans son article 20, Al. 5, votée le 11 juin 2017 par les trois communes contractantes, stipulait qu'après la première législature, le nombre de conseillers communaux est ramené à sept et il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral.

La modification du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin, déposée durant les délais légaux au secrétariat communal et publiée sur le site internet n'a fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.

Entrée en matière : acceptée

Il est fait une brève présentation dudit changement :

Ancienne teneur

I. LE CONSEIL COMMUNAL
Composition et durée des mandats

Art. 37 ¹ Le conseil communal se compose de neuf membres, le président (maire) y compris.
² Le conseil communal est élu pour la durée de la législature.
³ Il désigne son vice-président au début de chaque année, pour une durée d'un an.

Nouvelle teneur

I. LE CONSEIL COMMUNAL
Composition et durée des mandats

Art. 37 ¹ Le conseil communal se compose de **sept membres**, le président (maire) y compris.
² Le conseil communal est élu pour la durée de la législature.
³ Il désigne son vice-président au début de chaque année, pour une durée d'un an.

Le Conseil communal recommande à l'assemblée d'accepter l'entrée en vigueur de la nouvelle composition du nombre de conseillers communaux qui de neuf membres actuellement passera à sept dès le 1^{er} janvier 2023.

Discussion : pas demandée.

Décision : la modification de l'article 37 Al. 1 du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin est acceptée à l'unanimité et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

4. **Discuter et voter le nouveau règlement concernant l'entretien des drainages et des chemins agricoles et forestiers de la commune mixte de Courrendlin.**

Rapporteur : M. Pierre-André Comte/Vincent Eggenschwiler

M. Vincent Eggenschwiler rappelle qu'actuellement 3 règlements sont en vigueur dans notre commune pour ce qui est des chemins agricoles et forestiers, soit ceux de Vellerat, Rebeuvelier et de Courrendlin. La convention de fusion de nos anciennes communes stipule que tous les règlements doivent être harmonisés dans la présente législature, ainsi le Conseil Communal propose à l'assemblée d'accepter l'entrée en matière afin de traiter le point 4 de l'Ordre du jour. Ce règlement a fait l'objet de consultations auprès de divers services cantonaux, plus particulièrement les services de l'ENV et de l'économie rurale et a bien sûr reçu l'aval du Délégué aux affaires communales avant d'être soumis à l'assemblée communale. Il a d'ailleurs fait l'objet d'un dépôt public 20 jours avant l'assemblée et le sera encore 20 jours après. Il est à préciser que ce règlement découle de bases légales usuelles qui sont énumérées en préambule. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque ni d'aucune proposition d'amendement.

1^{ère} partie présentée par Pierre-André Comte :

L'Art. 35 du présent (nouveau) règlement abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires et en particulier les règlements suivants :

- a) Règlement sur les chemins de la commune mixte de Courrendlin du 31 mars 2006 ;
 - b) Règlement sur les chemins de la commune mixte de Rebeuvelier du 15 octobre 2013 ;
 - c) Règlement concernant l'entretien du chemin de la Montagne de Vellerat du 7 décembre 2015.
- Les fonds d'entretien découlant des règlements mentionnés aux lettres a, b et c ci-dessus sont dissous. Leur solde est versé au nouveau fonds.

Entrée en matière : acceptée.

Bref historique sur le règlement du chemin de la Montagne à Vellerat, abrogé par le nouveau règlement :

27.11.2017 Chemin de la Montagne	
Les coûts se sont élevés à	Fr. 381'878.50
Montant des subventions féd. et cantonales (58%)	Fr. 221'489.00
Solde à charge de la commune	Fr. 160'389.50
Déduction de l'aide Patenschaft	Fr. 50'000.00
Solde à charge de la commune	Fr. 110'389.00

Bref historique sur le règlement du chemin de la Montagne à Vellerat, abrogé par le nouveau règlement :

27.11.2017 | Chemin de la Montagne

Les coûts se sont élevés à	Fr.	381'878.50
Montant des subventions féd. et cantonales (58%)	Fr.	221'489.00
Solde à charge de la commune	Fr.	160'389.50
Déduction de l'aide Patenschaft	Fr.	50'000.00
Solde à charge de la commune	Fr.	110'389.00

Il est rapporté que le solde à la charge de la commune, en partie prélevé dans les Fonds forestiers, s'élève à CHF 110'389.00. Le **05.02.2018 | Chemin de la Montagne** - L'Office de l'Environnement donne son approbation pour le prélèvement dans le Fonds forestiers et d'anticipation de CHF 70'000.—, participation communale CHF 10'000.—. Solde à rembourser à la commune par le fonds concernant l'entretien du chemin de la Montagne CHF 30'389.50 (CHF 9'000.—/année). Le Conseil communal a procédé à la création d'un Fonds d'entretien (art. 19, alinéa 1), alimenté par les modalités de participations financières à l'entretien du chemin (art. 19, alinéas 3 et 4), CHF 30'389.50 alimenté à raison de CHF 9'000.—/année). Selon la clé de répartition suivante : 1/3 compte forestier de la commune - 1/3 autres comptes communaux - 1/3 résidents secondaires et propriétaires fonciers.

Pour rappel, le règlement comportait un avenant concernant l'entretien du chemin de la montagne, qui précisait la participation des parties :

1. La commune prélève la moitié de la taxe annuelle sur les résidences secondaires. La somme de CHF 1'495.— (2015) est ainsi affectée à l'entretien du chemin.
2. Une taxe d'entretien de CHF 25.—/par an est prélevée auprès de chaque propriétaire foncier.
3. Le solde de la part (1/3) privée à l'entretien du chemin est prélevé sur le versement global des résidents secondaires (propriétaires d'un bâtiment) au prorata de la valeur officielle des bâtiments.

Répartition : sur CHF 9'000.— de versement au fonds d'entretien, le 1/3, soit CHF 3'000.— sont à la charge des résidents secondaires et propriétaires fonciers.

Les CHF 3'000.— sont couverts ainsi : CHF 1'400.— 1/2 env. de la taxe des résidents secondaires - CHF 625.— taxe de base (CHF 25.—/an pour chaque propriétaire (25) - CHF 975.— taxe sur la valeur officielle (CHF 698'444.—/V.O./975.00/0.0014). → Ce règlement est abrogé !

2ème partie présentée par Vincent Eggenschwiler :

M. Vincent Eggenschwiler reprend la parole pour faire une rapide présentation de la teneur du nouveau règlement. Il y apporte les commentaires et précisions nécessaires pour une bonne compréhension des modifications ci-dessus présentées.

Le chapitre I : dispositions générales

Art. 1 Dans le champ d'application on trouve le descriptif des ouvrages collectifs soumis par le règlement et les éléments non soumis au même règlement et un plan annexe détermine les propriétaires fonciers qui sont concernés.

Art. 2 Il clarifie les compétences et la responsabilité de l'application du présent règlement

Art. 3 mentionne les délégations de tâches entre Conseil Communal - Commission - Voirie

Art. 4 Haute surveillance exercée par l'office de l'Environnement et de l'Economie rurale qui ont contribué par leurs subventions lors de la construction.

Le Chapitre II : Devoirs du Conseil Communal, des propriétaires fonciers et des exploitants

Art. 5 Cet article distingue les mesures d'entretien courant et les mesures d'entretien périodique.

Art. 6 précise les devoirs du Conseil Communal en matière de contrôle et de tâches administratives (contrôle annuel).

Art. 7-8 définissent les entretiens courants en ce qui concerne les chemins et les drainages.

Art. 9 précise l'entretien périodique ci-dessus.

Art. 10-11-12 Ces articles rappellent aux propriétaires et aux exploitants leurs devoirs en matière d'entretien des ouvrages collectifs.

Le Chapitre III : Prescriptions particulières

Art. 13 Rappelle que le Conseil Communal est responsable de la signalisation des chemins.

Art. 14-27 Tous ces articles définissent les méthodes d'entretien des banquettes et bordures des chemins, des talus, des haies et toute autre plantation qui les jouxtent.

Ces articles clarifient aussi les interdictions diverses notamment en matière de souillure, d'endommagement, de modification d'ouvrage etc....

Ils précisent aussi l'entretien des drainages, des fossés à ciel ouvert et rappellent aux propriétaires et exploitants leurs devoirs d'entretien de ces ouvrages ainsi que les interdits qui prévalent dans ce domaine.

Le Chapitre IV : Financement de l'entretien des ouvrages

Art. 28 Cet article définit l'affectation du fonds qui assure prioritairement l'entretien courant des ouvrages. Le fonds peut être sollicité exceptionnellement pour des travaux de renouvellement si l'assemblée communale le décide.

Art. 29 Détermine comment est alimenté le fonds, soit :

¹ Par les contributions annuelles des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre, excepté les parcelles de la commune mixte.

² Par la contribution annuelle de la commune correspondant au total des contributions des propriétaires.

³ Par les taxes perçues auprès des propriétaires des résidences secondaires comprises dans le périmètre de contribution.

⁴ Par des taxes perçues auprès de commerces, entreprises (autres qu'agricoles), buvettes et cabanes ouvertes au public, bénéficiant d'une manière prépondérante d'un chemin agricole ou forestier soumis au présent règlement.

⁵ Autre taxes particulières....

Art. 30 Fixe les montants des contributions annuelles :

¹ Entre CHF 10-50.-/ha selon les besoins d'alimentation du fonds

² Au minimum CHF 100.- /résidence secondaire

³ Au minimum CHF 200.-/buvette, cabane ou restaurant.

Art. 31 Facturation annuelle par la recette communale.

Art. 32 Stipule que c'est le Conseil Communal qui attribue les travaux.

Le Chapitre V. Responsabilité civile et Le Chapitre VI. Dispositions Finales

Art. 35 Rappel de l'abrogation des dispositions antérieures (ancien règlement).

Discussion : pas demandée.

Décision : le nouveau règlement concernant l'entretien des drainages et des chemins agricoles et forestiers de la commune mixte de Courrendlin qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 est accepté à l'unanimité.

5. Discuter et voter les nouveaux règlements relatifs à l'approvisionnement en eau potable (RAEP)

Rapporteur M. Vincent Scherrer

La nouvelle loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux) est entrée en vigueur le 1^{er} février 2016. Des modifications ont été apportées en 2019 suite à deux motions parlementaires, à certaines remarques de la Surveillance des prix et à l'entrée en vigueur en juin 2018 d'une nouvelle recommandation de l'Association

suisse des professionnels de la protection des eaux intitulée « Système de taxe et répartition des coûts pour la distribution d'eau potable et le traitement des eaux usées ». La République et canton du Jura s'est dotée d'une base légale moderne permettant la mise en œuvre du principe d'autofinancement dans les domaines de l'eau potable et des eaux usées. Un règlement-type pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement de celle-ci a été édicté ainsi que les règlements tarifaires. La commune ayant trois règlements tarifaires différents sur ces sujets et afin de respecter la convention de fusion, a décidé d'uniformiser ces derniers selon les nouvelles réglementations fédérales et cantonales en vigueur pour le 1^{er} janvier 2022.

Entrée en matière : acceptée

Les nouveaux règlements-type pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement de celle-ci diffèrent peu par rapport à ceux en vigueur sur la commune. Les nouveaux règlements tarifaires définissent conformément au droit fédéral, une structure des taxes assurant le financement des installations d'approvisionnement en eau et des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées basée sur le principe de causalité et celui du maintien de la valeur des installations. L'objectif est d'assurer un autofinancement durable et autonome de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement de celle-ci. La détermination du financement de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement doit se baser sur la taxe d'utilisation annuelle qui est composée d'une taxe de base et d'une taxe de consommation. Les revenus de cette taxe d'utilisation doivent couvrir les coûts annuels d'exploitation, d'entretien, d'adaptation et de remplacement des installations, ainsi que les charges financières et la constitution des fonds nécessaires. La LGEaux laisse le choix du taux respectif de couverture des charges totales entre la taxe de base et la taxe de consommation. Ces deux taxes doivent couvrir ensemble le 100 % des charges totales de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement de celle-ci. Il appartient à la commune de fixer ces taux dans son règlement tarifaire en l'occurrence 30 % pour les taxes de base et 70 % pour les taxes de consommation. 30 % pour les taxes de base étant le minimum légal autorisé par la LGEaux. Pour les règlements tarifaires est appliquée la méthode du tarif échelonné, il utilise la corrélation qui existe entre les unités de raccordement installées et la consommation. Le tarif échelonné comporte une composante de taxe de base et une composante de taxe de consommation, basées sur des tranches de volumes consommés. Il fusionne ainsi en un système tarifaire dont le seul critère de calcul est la fourniture d'eau. Les nouveaux tarifs appliqués dans la commune ont été validés par les instances cantonales concernées et par la surveillance des prix.

Art. 1 Le présent règlement régit l'approvisionnement en eau potable ainsi que la planification, la construction, l'extension, le renouvellement, la déconstruction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations d'approvisionnement en eau potable dans la zone d'approvisionnement en eau potable dans la zone d'approvisionnement. Il règle également les rapports entre le Service des eaux et les abonnés. Est abonné au sens du présent règlement tout consommateur ou tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau de conduites publiques.

Art. 9 ¹ Les installations publiques d'approvisionnement en eau potable sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau. ² Seul le Service des eaux peut autoriser des travaux et des manipulations sur les installations publiques d'approvisionnement en eau potable.

Art. 23 ¹ Dans la zone d'approvisionnement délimitée par le PGA, les installations privées d'approvisionnement en eau potable des biens-fonds sont:

- a) le dispositif de prise, soit le té (pièce de prise entre la conduite de distribution et la conduite de raccordement) et la vanne d'arrêt ;
- b) la conduite de raccordement qui relie la conduite de distribution au compteur ;
- c) les installations domestiques, soit toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur.

² Les installations privées raccordées au réseau public sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement de ces installations sont à sa charge.

³ En dehors de la zone d'approvisionnement délimitée par le PGA, les installations privées d'approvisionnement en eau potable comprennent les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau.

Art. 38 ¹ Le Service des eaux contrôle la conformité de l'exécution des raccordements privés avec les exigences légales. Il peut confier cette tâche à des spécialistes reconnus et, au besoin, prévoir un émolument de contrôle.

² Avant le remblayage des fouilles, le propriétaire procédera aux opérations suivantes :

- a) aviser le Service des eaux de l'achèvement des travaux ;
- b) effectuer un essai de pression des conduites de raccordement sous la surveillance du Service des eaux ;
- c) repérer les conduites de raccordement.

³ Les plans d'exécution, les protocoles d'essai de pression ainsi que le procès-verbal de réception des travaux sont remis au Service des eaux. Si les plans ne lui sont pas fournis, le Service des eaux peut les faire exécuter par un spécialiste, aux frais du propriétaire des installations concernées.

⁴ Les frais du contrôle des travaux sont à la charge du propriétaire concerné.

Art. 39 ¹ Le Service des eaux supporte les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau.

² Le Service des eaux veille à assurer le maintien de la valeur des installations (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitutions des financements spéciaux nécessaires) et les coûts d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau.

³ La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

Art. 41 ¹ Le maintien de la valeur des installations est assuré par des attributions annuelles.

² Les attributions annuelles sont calculées sur la base d'un taux d'attribution compris entre 60 et 100% de la valeur de remplacement (VR) et de la durée d'utilisation des installations :

- | | |
|------------------------------------|----------------------------|
| a) conduites et hydrantes : | 80 ans ou 1.25% de la VR ; |
| b) réservoirs : | 66 ans ou 1.50% de la VR ; |
| c) captages, stations de pompage : | 50 ans ou 2.00% de la VR ; |
| d) stations de traitement : | 33 ans ou 3.00% de la VR ; |
| e) compteurs : | 15 ans ou 6.67% de la VR. |

Art. 42 Les taxes figurant dans le règlement tarifaire s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement du Service des eaux à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le règlement tarifaire.

Art. 43 ¹ Le Service des eaux veille à ce que les coûts de construction et d'extension, de maintien de la valeur ainsi que les coûts d'exploitation soient mis à la charge des abonnés par l'intermédiaire des taxes et autres ressources suivantes :

- a) taxes de raccordement ;
- b) taxes d'utilisation (taxe de base et taxe de consommation) ;
- c) taxes spécifiques ;
- d) prestations fédérales, cantonales et de l'ECA ;
- e) autres contributions de tiers.

² Pour les abonnés présentant une consommation particulière telle qu'une importante consommation, une consommation de pointe particulière, une consommation temporaire, les taxes peuvent être adaptées au cas par cas.

Art. 48 ¹ Des taxes différenciées ou complémentaires peuvent être perçues en fonction de la consommation liées aux activités, installations ou motifs suivants :

- a) les chantiers ;
- b) les résidences secondaires ;
- c) les caravanes ;
- d) les manifestations ;

- e) l'alimentation du bétail ;
- f) les fontaines publiques ;

² La consommation pour une activité particulière est déterminée par un compteur indépendant dont la pose est assurée par le Service des eaux.

Art. 52 ¹ Dans les cas particuliers, la Commune définit une taxation adaptée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des méthodes et critères fixés dans la LGEaux.

² Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement et les cas particuliers.

L'Assemblée communale de la Commune mixte de Courrendlin, vu le règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP), édicte le règlement tarifaire suivant :

Principe	Article premier Le financement de l'approvisionnement en eau potable est basé sur le principe de causalité et celui du maintien de la valeur des installations.	
Détermination des taxes	Art. 2 Les taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable sont fixées selon la directive cantonale ' <i>Financement de l'approvisionnement en eau potable</i> ' et son annexe ' <i>Formulaire de calcul des taxes eau potable</i> '.	
Taxe de raccordement	Art. 3 La taxe de raccordement est de 5‰ de la valeur officielle.	
Maintien de la valeur	Art. 4 Les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 60%.	
Taux de couverture	Art. 5 ¹ Le taux de couverture du total des charges de l'approvisionnement en eau par la taxe de base est de 30%. ² Le taux de couverture du total des charges de l'approvisionnement en eau par la taxe de consommation est de 70%.	
Taxe de base	Art. 6 Les taxes de base annuelles en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :	
	Volume annuel m ³ /an	Taxe de base CHF/an
	1	0.12
	0 à 55	195.--
	56 à 500	205.--
	501 à 1'000	270.--
	1'001 à 3'000	400.--
	3'000 à 5'000	800.--
Plus de 5'000	Se référer à l'article 52	

Taxe de consommation	Art. 7 Les taxes de consommation en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Volume annuel m3/an</th> <th>Taxe de consommation Fr./m3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>0.12</td> </tr> <tr> <td>0 à 55</td> <td>2.40</td> </tr> <tr> <td>56 à 500</td> <td>2.25</td> </tr> <tr> <td>501 à 1'000</td> <td>2.10</td> </tr> <tr> <td>1'001 à 3'000</td> <td>2.00</td> </tr> <tr> <td>3'000 à 5'000</td> <td>1.85</td> </tr> <tr> <td>Plus de 5'000</td> <td>Se référer à l'article 52</td> </tr> </tbody> </table>	Volume annuel m3/an	Taxe de consommation Fr./m3	1	0.12	0 à 55	2.40	56 à 500	2.25	501 à 1'000	2.10	1'001 à 3'000	2.00	3'000 à 5'000	1.85	Plus de 5'000	Se référer à l'article 52
	Volume annuel m3/an	Taxe de consommation Fr./m3															
	1	0.12															
	0 à 55	2.40															
	56 à 500	2.25															
	501 à 1'000	2.10															
	1'001 à 3'000	2.00															
3'000 à 5'000	1.85																
Plus de 5'000	Se référer à l'article 52																
Consommation spécifique	Art. 8 La consommation annuelle moyenne d'une personne est de 55 m3, cette valeur est prise en considération pour les cas particuliers le nécessitant.																
Taxe spécifique	Art. 9 Les fontaines publiques font l'objet d'une taxe forfaitaire de 100 francs par fontaine et par an, payée par la Commune au Service des eaux.																
Taxe de prélèvement à l'hydrante	Art. 10 La taxe de prélèvement à l'hydrante est de 3 francs par m3.																
Taxe eau lors de manifestations	Art. 11 La taxe de prélèvement pour les manifestations est de 3 francs par m3.																
Taxe eau de construction	Art. 12 La taxe d'eau de construction est de 150 francs.																
Taxe d'eau des résidences secondaires	Art. 13 La taxe d'eau des résidences secondaires est de 200 francs.																
Taxe d'eau par caravane	Art. 14 La taxe d'eau par caravane est de 40 francs.																
TVA	Art. 15 La TVA est facturée en sus.																
Abrogation des dispositions antérieures	Art. 16 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures.																
Entrée en vigueur	Art. 17 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Délégué aux affaires communales.																

Discussion : pas demandée.

Décision : Au vote à mains levées, le règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) est accepté à l'unanimité et entrera en vigueur au 1 janvier 2022, 1 abstention.

6. Discuter et voter le nouveau règlement relatifs à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la commune mixte de Courrendlin

Rapporteur M. Vincent Scherrer

Article premier ¹ Le présent règlement régit l'évacuation et le traitement des eaux polluées ou non polluées ainsi que la planification, la construction, l'extension, le renouvellement, la déconstruction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations d'assainissement dans le périmètre des égouts publics. Il règle également les rapports entre la Commune et les abonnés ainsi qu'avec les producteurs d'eaux polluées ou non-polluées se trouvant hors du périmètre des égouts publics.

² Est abonné, au sens du présent règlement, tout producteur d'eaux polluées ou non-polluées ou tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau des égouts publics.

Art. 9 ¹ Les installations publiques d'assainissement sont les constructions et équipements nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux polluées et non polluées.

² Les installations publiques d'assainissement comprennent les collecteurs, les chambres de visite ou de contrôle, les installations d'infiltration et/ou de rétention, les stations de relevage, les déversoirs d'orage (DO), les bassins d'eau pluviale (BEP) et les STEP centrales.

³ Seule la Commune peut autoriser des travaux et des manipulations sur les installations publiques d'assainissement.

Art. 16 ¹ Dans le périmètre des égouts publics, les installations privées d'assainissement des biens-fonds sont les canalisations, les chambres de visite ou de contrôle, les installations d'infiltration et /ou de rétention, les stations de relevage et les installations de prétraitement jusqu'au point de raccordement aux collecteurs publics.

² Les installations privées raccordées au réseau public sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement de ces installations sont à sa charge.

³ Hors du périmètre des égouts publics, les installations privées d'assainissement comprennent les canalisations, les chambres de visite, les installations d'infiltration, de rétention, de relevage et de prétraitement ainsi que les installations de stockage (fosses) et de traitement (pSTEP).

Art. 18 ¹ Les propriétaires sont tenus d'adapter leurs raccordements en cas de modification du système d'évacuation des eaux, notamment en cas de mise en système séparatif du réseau unitaire existant.

² Les coûts d'adaptation des installations privées sont à la charge des propriétaires concernés.

Art. 26 ¹ A la demande de la Commune, toute entreprise est tenue de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux exigences fédérales et cantonales applicables en matière de rejets ou tout autre document jugé équivalent.

² Le rapport de conformité est établi selon les directives de l'ENV.

³ En cas de suspicion de rejets non conformes, ou de non-conformité avérée, la Commune peut faire analyser et mesurer les rejets d'une entreprise aux frais de celle-ci.

Art. 27 Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins de piscines doivent être déversées dans les collecteurs d'évacuation des eaux polluées.

Art. 28 Il est interdit de laver les véhicules à moteur et les machines de tout genre au moyen de produits de nettoyage et de rinçage en dehors des lieux disposant des équipements adéquats raccordés à un collecteur d'évacuation des eaux polluées.

Art. 29 L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément aux normes reconnues, en particulier la recommandation SIA 431.

Art. 30 ¹ Chaque installation d'évacuation des eaux d'un bien-fonds doit disposer d'au moins une chambre de visite ou de contrôle. Celle-ci se situe généralement en dehors du bâtiment et de la limite de construction, mais dans le périmètre du bien-fonds.

² Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves des immeubles doit être pourvu de clapets anti-reflux.

³ Dans les zones de protection S, la possibilité de procéder à des contrôles périodiques afin de vérifier l'étanchéité des chambres et des canalisations doit être garantie. Celle-ci doit être assurée par des mesures techniques adéquates.

Art. 33 ¹ La Commune, en sa qualité d'autorité de police des constructions, contrôle la conformité des raccordements privés avec les exigences légales. Elle peut confier cette tâche à des spécialistes de l'évacuation des biens-fonds et, au besoin, prévoir un émolument de contrôle.

² Avant le remblayage des fouilles, le propriétaire procédera aux opérations suivantes :

- a) aviser la Commune de l'achèvement des travaux ;
- b) contrôler visuellement les canalisations de raccordement, si possible par une inspection au moyen d'une caméra ;
- c) effectuer un essai d'étanchéité des canalisations de raccordement ;
- d) effectuer le branchement au collecteur public sous le contrôle de la Commune ;

e) effectuer un relevé des canalisations.

³ Les plans d'exécution, les protocoles d'essai et de visionnages ainsi que le procès-verbal de réception des travaux sont remis à la Commune. Si les plans ne lui sont pas fournis, la Commune peut les faire exécuter par un spécialiste, aux frais du propriétaire des installations concernées.

⁴ Les frais du contrôle des travaux sont à la charge du propriétaire concerné.

Art. 39 ¹ La Commune supporte les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'assainissement.

² La Commune veille à assurer le maintien de la valeur des installations (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des financements spéciaux nécessaires) et les coûts d'exploitation des installations publiques d'assainissement.

³ La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

Art. 43 ¹ La Commune veille à ce que les coûts de construction et d'extension, de maintien de la valeur ainsi que les coûts d'exploitation soient mis à la charge des abonnés par l'intermédiaire des taxes et autres ressources suivantes:

- a) taxes de raccordement ;
- b) taxes d'utilisation (taxe de base et taxe de consommation) ;
- c) taxes spécifiques ;
- d) taxes hors périmètre des égouts publics ;
- e) prestations cantonales et fédérales ;
- f) autres contributions de tiers.

² Pour les abonnés présentant une production d'eaux usées particulière, les taxes peuvent être adaptées au cas par cas.

Art. 45 ¹ Une taxe d'utilisation est prélevée auprès des propriétaires des immeubles et des ouvrages raccordés aux installations publiques d'assainissement des eaux. La taxe d'utilisation est constituée des éléments suivants:

- a) une taxe de base;
- b) une taxe de consommation.

² La taxe d'utilisation est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.

Art. 46 ¹ La taxe de base est fixée en fonction de la méthode du tarif échelonné.

² La taxe de base est également prélevée auprès des propriétaires de bâtiments ou d'installations situés en dehors de la zone à bâtir et raccordés aux collecteurs publics.

³ Pour les nouveaux raccordements, la facturation de la taxe de base se calcule au prorata des mois restants de l'année au cours de laquelle le raccordement a été exécuté.

Art. 47 ¹ La taxe liée à la production d'eaux usées est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

² Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué par le Service des eaux ou par une personne mandatée par la Commune.

³ Le propriétaire est tenu de fournir les données demandées par le Service des eaux.

Art. 48 ¹ Des taxes différenciées ou complémentaires peuvent être perçues en fonction de la consommation et du traitement de l'eau liés aux activités, installations ou motifs suivants :

- a) les exploitations agricole, horticole ou maraîchère ;
- b) les fosses ;
- c) les habitations sises hors de la zone à bâtir ;
- d) les manifestations ;
- e) les chantiers ;
- f) les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques ;
- g) la charge rejetée.

² La consommation pour une activité particulière ne générant pas d'eaux usées est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement. Cette consommation est déterminée par un compteur indépendant dont la pose est assurée par le fournisseur d'eau potable. La Commune peut autoriser de renoncer

à l'installation d'un compteur supplémentaire si la situation le justifie et le cas échéant, fixer une taxe au cas par cas.

³ L'utilisation d'eaux (eau de sources, récupération d'eau de pluie, etc.) en lieu et place d'eau potable et générant des eaux usées raccordées au réseau public est soumise à la taxe de consommation perçue pour l'assainissement. Cette consommation est déterminée par un compteur indépendant dont la pose est assurée par le fournisseur d'eau potable. La Commune peut autoriser de renoncer à l'installation d'un compteur supplémentaire si la situation le justifie et le cas échéant, fixer une taxe au cas par cas.

Art. 53 ¹ Dans les cas particuliers, la Commune définit une taxation adaptée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des méthodes et critères fixées dans la LGEaux.

² Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement et les cas particuliers.

L'Assemblée communale de la commune mixte de Courrendlin, vu le règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE), édicte le règlement tarifaire suivant :

Principe	Article premier Le financement de l'évacuation et du traitement des eaux polluées ou non polluées est basé sur le principe de causalité et celui du maintien de la valeur des installations.																	
Détermination des taxes	Art. 2 Les taxes relatives à l'assainissement sont fixées selon la directive cantonale " <i>Financement de l'assainissement des eaux</i> " et son annexe " <i>Formulaire de calcul des taxes eaux usées</i> ".																	
Taxe de raccordement	Art. 3 La taxe de raccordement est de 15‰ de la valeur officielle.																	
Maintien de la valeur	Art. 4 ¹ Les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 60%.																	
Taux de couverture	Art. 5 ¹ Le taux de couverture du total des charges de l'assainissement des eaux par la taxe de base est de 30%. ² Le taux de couverture du total des charges de l'assainissement des eaux par la taxe de consommation est de 70%.																	
Taxe de base	Art. 6 Les taxes de base annuelles en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Volume annuel m³/an</th> <th>Taxe de base CHF/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>0.12</td> </tr> <tr> <td>0 à 55</td> <td>135.--</td> </tr> <tr> <td>56 à 500</td> <td>145.--</td> </tr> <tr> <td>501 à 1'000</td> <td>220.--</td> </tr> <tr> <td>1'001 à 3'000</td> <td>365.--</td> </tr> <tr> <td>3'000 à 5'000</td> <td>810.--</td> </tr> <tr> <td>Plus de 5'000</td> <td>Se référer à l'article 53</td> </tr> </tbody> </table>	Volume annuel m ³ /an	Taxe de base CHF/an	1	0.12	0 à 55	135.--	56 à 500	145.--	501 à 1'000	220.--	1'001 à 3'000	365.--	3'000 à 5'000	810.--	Plus de 5'000	Se référer à l'article 53	
Volume annuel m ³ /an	Taxe de base CHF/an																	
1	0.12																	
0 à 55	135.--																	
56 à 500	145.--																	
501 à 1'000	220.--																	
1'001 à 3'000	365.--																	
3'000 à 5'000	810.--																	
Plus de 5'000	Se référer à l'article 53																	
Taxe de consommation	Art. 7 Les taxes de consommation en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Volume annuel m³</th> <th>Taxe de consommation CHF/m³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>0.12</td> </tr> <tr> <td>0 à 55</td> <td>1.85</td> </tr> <tr> <td>56 à 500</td> <td>1.70</td> </tr> </tbody> </table>	Volume annuel m ³	Taxe de consommation CHF/m ³	1	0.12	0 à 55	1.85	56 à 500	1.70									
Volume annuel m ³	Taxe de consommation CHF/m ³																	
1	0.12																	
0 à 55	1.85																	
56 à 500	1.70																	

	501 à 1'000	1.55	
	1'001 à 3'000	1.40	
	3'000 à 5'000	1.25	
	Plus de 5'000	Se référer à l'article 53	
Consommation spécifique	Art. 8 La consommation annuelle moyenne d'une personne est de 55 m ³ , cette valeur est prise en considération pour les cas particuliers le nécessitant.		
Taxe de base d'élimination des boues	Art. 9 La taxe de base d'élimination des boues est fixée à 100 francs/installation.		
TVA	Art. 10 La TVA est facturée en sus.		
Abrogation des dispositions antérieures	Art. 11 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures.		
Entrée en vigueur	Art. 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Délégué aux affaires communales.		

M. Scherrer donne quelques exemples comparatifs de la facturation en eau actuelle et future (simulation):

Facturation eau selon règlement en vigueur (famille de 4 personnes)

	Quantité	Prix	Prix HT	Taux TVA	Prix TTC
Consommation d'eau	220 m ³	3.00 CHF	660.00 CHF	2.5	676.50 CHF
Taxe épuration	220 m ³	1.60 CHF	352.00 CHF	7.7	379.10 CHF
Location compteur			25.00 CHF	2.5	25.65 CHF
Total					1 081.25 CHF

Facturation eau selon nouveau règlement (famille de 4 personnes)

	Quantité	Prix	Prix HT	Taux TVA	Prix TTC
Consommation d'eau	220 m3	2.25 CHF	495.00 CHF	2.5	507.35 CHF
Taxe de base		205.00 CHF	205.00 CHF	2.5	210.10 CHF
Taxe épuration	220 m3	1.70 CHF	374.00 CHF	7.7	402.80 CHF
Taxe de base		145.00 CHF	145.00 CHF	7.7	156.15 CHF
Total					1 276.40 CHF
Différence				+	195.15 CHF

Facturation eau selon règlement en vigueur (1 personne)

	Quantité	Prix	Prix HT	Taux TVA	Prix TTC
Consommation d'eau	55 m3	3.00 CHF	165.00 CHF	2.5	169.15 CHF
Taxe épuration	55 m3	1.60 CHF	88.00 CHF	7.7	94.75 CHF
Location compteur			25.00 CHF	2.5	25.65 CHF
Total					289.55 CHF

Facturation eau selon nouveau règlement - 1 personne

	Quantité	Prix	Prix HT	Taux TVA	Prix TTC
Consommation d'eau	55 m3	2.40 CHF	132.00 CHF	2.5	135.30 CHF
Taxe de base		195.00 CHF	195.00 CHF	2.5	199.85 CHF
Taxe épuration	55 m3	1.85 CHF	101.75 CHF	7.7	109.60 CHF
Taxe de base		135.00 CHF	135.00 CHF	7.7	145.40 CHF
Total					590.15 CHF
Différence				+	300.60 CHF

Facturation eau selon règlement en vigueur - 1500 m3

	Quantité	Prix	Prix HT	Taux TVA	Prix TTC
Consommation d'eau	1500 m3	3.00 CHF	4 500.00 CHF	2.5	4 612.50 CHF
Taxe épuration	1500 m3	1.60 CHF	2 400.00 CHF	7.7	2 584.80 CHF
Location compteur			25.00 CHF	2.5	25.65 CHF
Total					7 222.95 CHF

Facturation eau selon nouveau règlement - 1500 m3

	Quantité	Prix	Prix HT	Taux TVA	Prix TTC
Consommation d'eau	1500 m3	2.00 CHF	3 000.00 CHF	2.5	3 075.00 CHF
Taxe de base		400.00 CHF	400.00 CHF	2.5	410.00 CHF
Taxe épuration	1500 m3	1.40 CHF	2 100.00 CHF	7.7	2 261.70 CHF
Taxe de base		365.00 CHF	365.00 CHF	7.7	393.10 CHF
Total					6 139.80 CHF
Différence				-	1 083.15 CHF

Discussion : pas demandée.

Décision : Au vote à mains levées, le nouveau règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la commune mixte de Courrendlin est accepté à l'unanimité et entrera en vigueur au 1 janvier 2022, 1 abstention.

7. Discuter et voter la quotité d'impôts, les taxes communales et le budget 2022.

Rapporteur : M. Vincent Eggenschwiler

Selon les pratiques usuelles, le budget dans tous ses détails, la quotité d'impôts et les taxes communales ont été communiqués sur le site internet de notre commune et sont à disposition des citoyens, au bureau communal. Le Conseil Communal propose donc à l'assemblée de se prononcer favorablement à l'entrée en matière de ce point de l'Ordre du jour.

Entrée en matière : acceptée

M. Vincent Eggenschwiler entre dans les détails des rubriques et à l'aide du beamer nous présente les comptes, selon la présentation annexée :

Budget 2022 calculé sur les bases suivantes:

Impôts	2.25
Taxe immobilière (o/oo)	1.25
Taxe cadastre et dangers naturels (o/oo)	0.17
Eaux de surface (o/oo)	0.35
Taxe des chiens	80.00

Budget 2022 calculé sur les bases suivantes:

Taxe eau	Fourniture d'eau (m3)	Selon règlement tarifaire	2.40 à 1.85	+TVA
Taxe eau	Taxe de base		195.00 à 800.00	+TVA
	Eau nouvelle construction (forfait)		150.00	+TVA
	Taxe par résidence secondaire		200.00	+TVA
	Taxe par place caravane		40.00	+TVA
	Taxe de prélèvement à l'hydrante (m3)		3.00	+TVA
Taxe épuration	Epuration (m3)	Selon règlement tarifaire	1.85 à 1.25	+TVA
	Taxe de base		135.00 à 810.00	+TVA

Budget 2022 calculé sur les bases suivantes:

Taxe ordures ménagères	Taxe par habitant (EH), 18 ans révolus famille max.3 EH	90.00	+TVA
	Taxe par commerce		+TVA
	Taxe par exploitation agricole		+TVA
	Taxe par entreprise		+TVA
	Taxe par établissement public		+TVA
	Taxe par résidence secondaire		+TVA
	Taxe par place caravane		+TVA
Taxe entretien des chemins vicinaux	Taxe par ha	10.00	
	Taxe résidences secondaires	100.00	
	Taxe commerces, entreprises (autres qu'agricoles bénéficiant d'une manière prépondérante d'un chemin agricole ou forestier)	200.00	

Budget 2022 calculé sur les bases suivantes:

Taxe de séjour	Par résidence secondaire	400.00	
	Par unité locative	20.00	
	Par caravane	150.00	
Taxe cimetière			Selon règlement en vigueur

Récapitulation:

0 ADMINISTRATION GENERALE	1'454'009.40	61'700.00
Dépenses nettes		1'392'309.40
1 ORDRE ET SECURITE PUBLICS - DEFENSE	302'490.00	305'000.00
Recettes nettes	2'510.00	
2 FORMATION	5'305'502.30	417'800.00
Dépenses nettes		4'887'702.30
3 CULTURE - SPORTS - LOISIRS - EGLISES	141'075.10	16'000.00
Dépenses nettes		125'075.10
4 SANTE	37'454.00	
Dépenses nettes		37'454.00
5 PREVOYANCE SOCIALE	3'580'642.30	918'000.00
Dépenses nettes		2'662'642.30

Récapitulation:

6 TRAFIC - TRANSPORTS - TELECOMMUNICATIONS	829'050.00	241'000.00
Dépenses nettes		588'050.00
7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1'494'103.30	1'684'100.00
Recettes nettes	189'996.70	
8 ECONOMIE PUBLIQUE	1'076'490.00	986'300.00
Dépenses nettes		90'190.00
9 FINANCES - IMPÔTS	1'479'166.75	10'940'080.00
Recettes nettes	9'460'913.25	
Total	15'699'983.15	15'569'980.00
Excédent des dépenses		130'003.15
Excédent des recettes		

Budget 2022 :

No	Libellés	Comptes	
		Charges	Produits
9990.90010.00	Clôture du compte général - charges	0.00	130'003.15
	Total clôture du compte général	0.00	130'003.15
9991.90100.20	FS Assainissement des eaux (+)	72'900.00	0.00
9991.90100.30	FS Approvisionnement en eau (+)	16'338.70	0.00
9991.90100.40	FS Déchets (+)	818.00	0.00
9991.90100.80	FS Gaz (+)	14'400.00	0.00
9991.90100.90	FS CEP (+)	1'240.00	0.00
9991.90100.91	FS Cadastre (+)	50'000.00	0.00

Budget 2022 :

No	Libellés	Comptes	
		Charges	Produits
9991.90100.92	FS Taxe des eaux de surface (+)	175'000.00	0.00
	Total clôture des FS – Excédent de produits	330'696.70	0.00
9991.90110.61	FS Forêts	0.00	32'780.00
	Total clôture des FS – Excédent de charges	0.00	32'780.00
	Total clôture des FS	330'696.70	32'780.00
	Total clôture des financements spéciaux (+)	297'916.70	
	Total clôture du compte général (-)	130'003.15	
	Résultat final (global) (+)	167'913.55	
	Transfert au bilan du résultat général (variation de fortune)	130'003.15	

En conclusion, M. Vincent Eggenschwiler explique que le budget clôture avec un bénéfice de CHF 167'913.55. Correspondant au total clôture des financements spéciaux d'un montant de CHF 297'916.70 – auquel on soustraira le total clôture du compte général de CHF 130'003.15.--. Il explique que la présentation des comptes sous MCH2 doit tenir compte du transfert au bilan du résultat général (variation de fortune) de CHF 130'003.15.

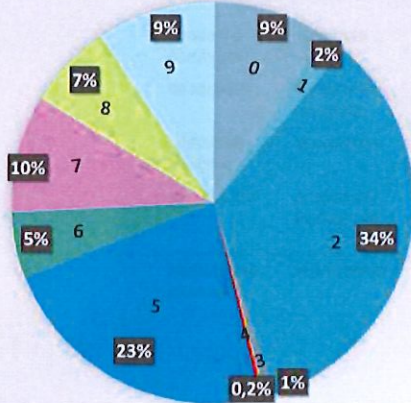


COMMUNE DE COURRENDLIN



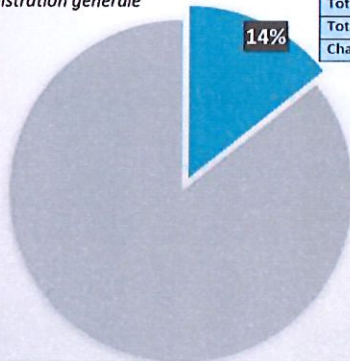
COURRENDLIN - REBEUVELIER - VELLERAT

Budget 2022 - Total des charges



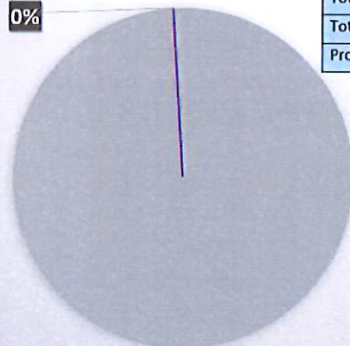
- 0 ADMINISTRATION GENERALE
CHF 1'454'009
- 1 ORDRE ET SECURITE PUBLICS - DEFENSE
CHF 302'490
- 2 FORMATION
CHF 5'305'502
- 3 CULTURE - SPORTS - LOISIRS - EGLISES
CHF 141'075
- 4 SANTE
CHF 37'454
- 5 PREVOYANCE SOCIALE
CHF 3'580'642
- 6 TRAFIC - TRANSPORTS - TELECOMMUNICATIONS
CHF 829'050
- 7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CHF 1'494'103
- 8 ECONOMIE PUBLIQUE
CHF 1'076'490
- 9 FINANCES - IMPÔTS
CHF 1'479'166

0 Administration générale



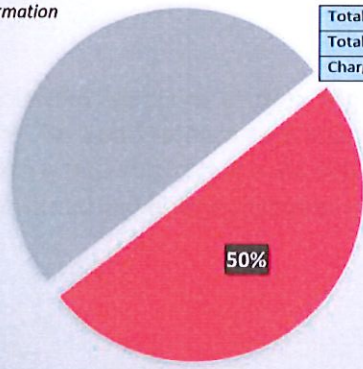
Total charges	CHF 1'454'009.40
Total produits	CHF 61'700.00
Charges nettes	CHF 1'392'309.40

1 Ordre et sécurité publics - défense



Total charges	CHF 302'490.00
Total produits	CHF 305'000.00
Produits nets	CHF 2'510.00

2 Formation



Total charges	CHF 5'305'502.30
Total produits	CHF 417'800.00
Charges nettes	CHF 4'887'702.30

3 Culture - Sports - Loisirs - Eglises

Total charges	CHF 141'075.10
Total produits	CHF 16'000.00
Charges nettes	CHF 125'075.10

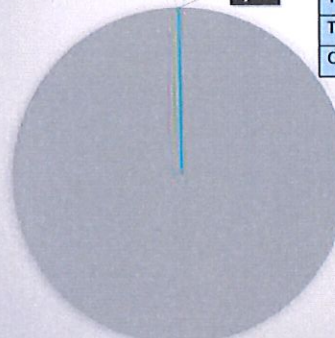
1%



4 Santé

0,3%

Total charges	CHF 37'454.00
Total produits	CHF 0.-
Charges nettes	CHF 37'454.00



5 Prévoyance sociale

Total charges	CHF 3'580'642.30
Total produits	CHF 918'000.00
Charges nettes	CHF 2'662'642.30

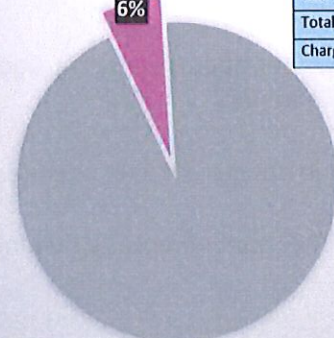
28%



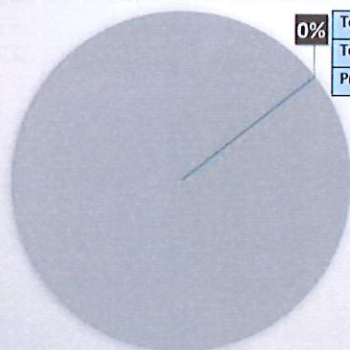
6 Trafic - Transports - Télécommunication

6%

Total charges	CHF 829'050.00
Total produits	CHF 241'000.00
Charges nettes	CHF 588'050.00

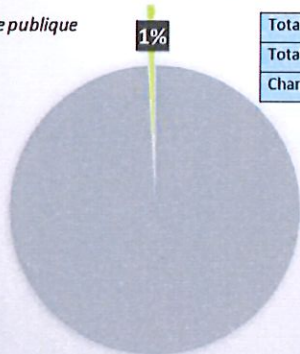


7 Protection de l'environnement - aménagement du territoire



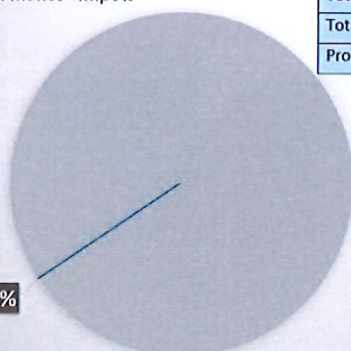
Total charges	CHF 1'494'103.30
Total produits	CHF 1'684'100.00
Produits nets	CHF 189'996.70

8 Economie publique



Total charges	CHF 1'076'490.00
Total produits	CHF 986'300.00
Charges nettes	CHF 90'190.00

9 Finance - Impôts



Total charges	CHF 1'479'166.75
Total produits	CHF 10'940'080.00
Produits nets	CHF 9'460'913.25

Discussion : un citoyen demande si les taxes ordures ménagères équilibrent déjà le compte, quels sont les résultats ? Il lui est répondu que oui, les comptes qui sont présentés ici, seront équilibrés dès l'année prochaine.

Vincent Eggenschwiler informe encore que Le budget a été discuté et approuvé par la Commission des Finances en date du 11 novembre 2021 ainsi que par le Conseil communal.

Au nom du Conseil Communal, il propose à l'Assemblée de valider le budget 2022 tel que présenté.

Décision : Au vote à mains levée la quotité, les taxes et le budget 2022 sont acceptés à l'unanimité.

8. **Prendre connaissance du décompte final pour l'assainissement des installations de football du village, voter le dépassement de crédit de CHF 231'423.30 et donner compétence au conseil communal pour consolider le crédit de CHF 1'335'592.80.**

Rapporteur : M. Joël Burkhalter

En date du 25 septembre 2016, les citoyens de Courrendlin acceptaient un crédit de CHF 1'395'000.-- pour la réalisation des vestiaires, buvette et de l'éclairage pour la pratique du football. Les travaux maintenant achevés, il est temps de présenter le décompte de cet ouvrage avec le dépassement effectif de CHF 231'423.30 et non pas de CHF 176'423.30 comme annoncé.

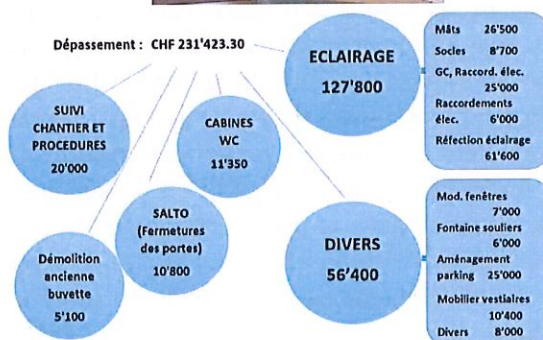
Entrée en matière : acceptée

A ce stade du projet, celui-ci était devisé à +/- 15% comme le prévoit la norme SIA. Il s'agissait de finaliser les détails du projet entre l'architecte et la commission de construction. Les appels d'offres ont été lancés, et la commission a, lors de cette étape, fait un certain nombre de choix et d'adaptation du projet pour rester dans l'enveloppe du projet. Le démarrage de la construction a été retardé par l'opposition déposée par un voisin direct du terrain de football. Nous avons été engagés dans une année et demie de procédure juridique avant d'obtenir enfin le permis construire entraînant de ce fait de nouveaux délais et des adaptations des prix majorés.

Coût total de la construction	CHF	1'626'423.30
- Crédit voté le 25 septembre 2016	<u>CHF</u>	<u>1'395'000.00</u>
Dépassement de	CHF	231'423.30



Coûts définitif	CHF	1'626'423.30
- Subventions cantonales	CHF	55'000.00



M. le Maire explique qu'il était prévu de changer uniquement les luminaires mais l'ASF n'autorisait plus les matchs de nuit sans un éclairage aux normes. Avant le début des travaux, il a été procédé à un test de vérification des mâts, un problème a été détecté au niveau des fondations : mauvais montage, démontage des mâts, casser les fondations, refaire les fondations, retraitage des câbles pas possible, nouvelles conduites



entraînant une augmentation totale de CHF 127'800.- uniquement sur ce poste. D'une manière générale, sans ce poste éclairage, nous aurions bouclé avec un dépassement de CHF 103'600.-, soit 7,4% du montant devisé. A noter encore que le FC Courrendlin a participé financièrement pour équiper la buvette et les diverses infrastructures, telles que barrière, système d'arrosage ou panneau d'affichage des scores. Ces investissements s'élèvent à près de CHF 160'000.-- .

Le Conseil Communal recommande à l'Assemblée d'accepter le dépassement de crédit de CHF 231'423.30 et donner compétence au Conseil communal pour consolider le crédit de CHF 1'335'592.80.

Discussion :

Un citoyen, déplore la mauvaise gestion du projet et demande à quoi est due la différence initialement annoncée dans le message de CHF 176'000.-- et celle qui est finalement à accepter ce soir de CHF 231'000.—. M. le Maire explique qu'il s'agit du montant de CHF 55'000.— correspondant à la subvention qui a été déduit alors qu'il ne devait pas l'être.

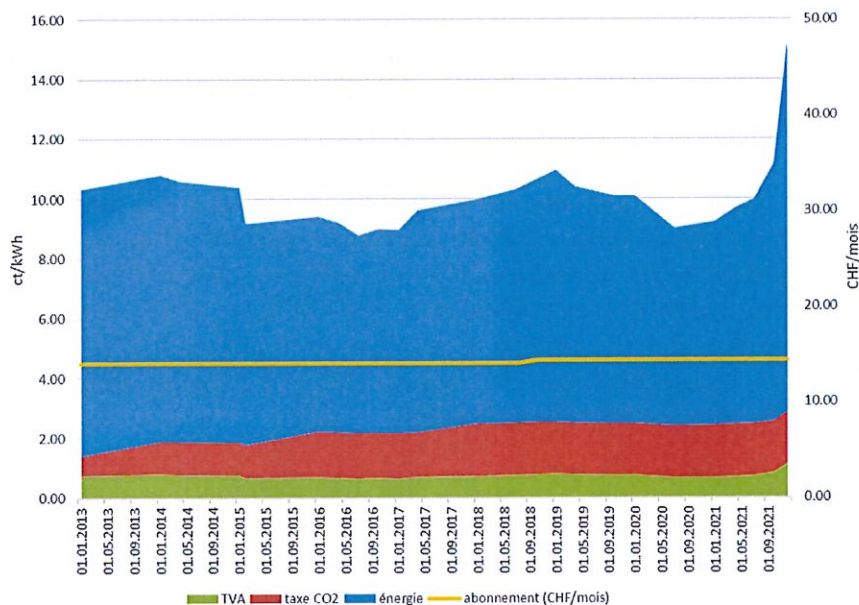
Décision : L'assemblée communale accepte à la majorité le décompte final pour l'assainissement des installations de football du village et vote le dépassement de crédit de CHF 231'423.30 tout en donnant compétence au conseil communal pour consolider le crédit de CHF 1'335'592.80. A noter que 2 avis contraire ont été émis ainsi que 2 abstentions.

9. Informations communales.

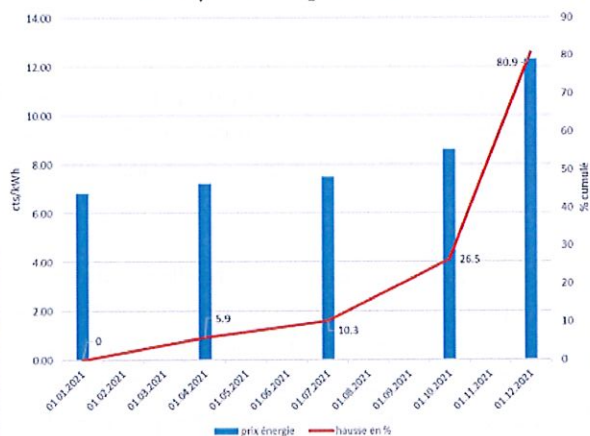
Rapporteur M. Joël Burkhalter

RégioGaz SA : La presse régionale relate des problèmes entre la ville de Delémont et la société RégioGaz qui alimente y compris la ville de Delémont et gère les réseaux de gaz des communes de Courtételle, Rossemaison, Courroux et Courrendlin. Lors d'une récente réorganisation de RégioGaz, Delémont a choisi de gérer administrativement et techniquement l'exploitation de son réseau et ainsi, de reprendre son autonomie dans ces domaines. Ce changement a eu pour effet une réorganisation importante dans la structure de RégioGaz. Les principales raisons de ces divergences n'étant pas la hausse du prix du gaz mais sont plutôt liées à la certification qui devait déterminer les coûts d'utilisation des réseaux d'alimentation des 5 communes et d'EDJ. Les principes en place pour déterminer les coûts du réseau n'étant plus admis avec l'entrée en vigueur prochaine de la LapGaz (loi sur l'approvisionnement du gaz) et par les exigences de Monsieur Prix. Les prétentions autant de Delémont que d'EDJ sur le timbre d'utilisation de leurs réseaux respectifs ont provoqué l'étincelle qui a été le déclencheur des divergences. Plus récemment le modèle de facturation et d'approvisionnement pourtant admis par tous les partenaires depuis de nombreuses années, a été remis en question malgré les contrats d'approvisionnement en cours et pourtant signés par les présidences successives assurées et non contestées à la ville de Delémont. Quelle est la situation actuelle ? Quelles sont les conséquences ? RégioGaz a repris depuis novembre 2021 la facturation et gère dorénavant toute la partie administrative, opérationnelle et technique des réseaux des 4 communes. Un service de piquet a également été mis en place dans un délai extrêmement court. Chaque client a été avisé par courrier de ces changements. A ce stade, la sécurité du réseau n'a jamais été mise à mal, malgré des allégations irresponsables et répétées, relayées dans la presse régionale. Un audit de sécurité est en cours et est diligenté par la SSIGE, faïtière des distributeurs de gaz, les conclusions de celui-ci seront connues d'ici le mois de mars 2022. Le service de l'énergie qui est l'organe de surveillance, n'a pas remis en question les capacités de RégioGaz dans la gestion des réseaux des communes. Pour ce qui est de l'évolution des prix du gaz, ceux-ci continuent de flamber actuellement sur les marchés mondiaux, une adaptation des tarifs sera déjà nécessaire au 1er décembre 2021. La situation sur le marché de l'énergie reste actuellement difficile et tendue, mais montre quelques signes de détente ! Les 4 communes partenaires de RégioGaz déplorent cette dégradation des relations intercommunales et se donnent les moyens de gérer au mieux, avec RégioGaz, cette réorganisation avec la conviction que cette énergie est une énergie de transition moyennant la décarbonation de la molécule.

Evolution du prix du gaz 2013-2021 clients cat. C



Evolution du prix de l'énergie en 2021 clients cat. C



Un citoyen demande si les communes partenaires de Régiogaz pensent prendre part dans la future usine de biogaz qui est en projet à Courtemelon et est-ce que cela pourrait être une alternative ? M. le Maire informe que oui, si les oppositions pendantes arrivent à être levées.

Dossier des écoles : Le projet des écoles est dans la phase d'appels d'offres et fait l'objet d'un marché public pour les postes liés au gros œuvre, les retours des offres sont prévus avant Noël, phase 41 de la SIA. Vu l'incertitude qui règne actuellement sur le marché des fournitures, une analyse sera faite d'ici fin janvier afin de comparer les offres avec le devis de l'ouvrage, phase 32 de la SIA. Le permis de construire doit être délivré les prochains jours, aucune opposition n'a été déposée durant la publication. Selon le planning, les travaux doivent débuter fin février début mars.

Traversée du village : L'année 2022 sera dédiée au dépôt public du projet avec les informations à la population et aux commerçants, aux appels d'offres, votation populaire du crédit, ceci selon la planification financière du canton qui est soumise à l'approbation du parlement. Nous prévoyons le début des travaux pour 2023. Cette planification doit également être en phase avec le programme d'agglomération, condition sine qua non pour l'obtention des subventions fédérales.

Projet VitaBirse : Le projet de réfection des berges de la Birse a franchi un nouveau stade la semaine dernière. En effet, le canton et la confédération ont validé le périmètre réservé aux eaux, respectivement son emplacement et le débit devant être absorbé par son nouveau lit. Ainsi, les mandataires de la commune peuvent désormais finaliser le projet d'ouvrage d'ici la fin 2022, des séances d'informations seront également organisées avec les riverains avant le dépôt public du projet.

Plan d'aménagement local : Le canton du Jura doit se mettre en phase avec les exigences de la confédération au niveau de la LAT, il s'agit de la fiche U.02 de plan directeur cantonal qui mentionne que les « Zones à bâtir destinées à l'habitat » soit correctement dimensionnées. Dit autrement, il s'agit de réduire les surcapacités des zones constructibles destinées à l'habitat. Les conséquences pour les communes sont qu'elles doivent avoir démarré la révision de leur PAL au 1^{er} janvier 2022 et terminé d'ici 2024. Pour répondre à ces exigences, le conseil communal a déposé un rapport d'opportunité au service de l'aménageur du territoire, document nécessaire à cette procédure.

Fibre optique : Après les villages de Vellerat et de Courrendlin, Swisscom a entrepris la modernisation du réseau de Rebeuvelier en déployant le réseau de fibre optique. Selon les informations reçues par l'opérateur, le débit sera largement amélioré. Les travaux de GC sont terminés dans le village, reste une liaison direction Vicques, les travaux de tirage de la fibre vont se poursuivre début janvier.

10. Divers.

Un citoyen demande si la commune ne pourrait pas mettre à l'étude une mise en place d'un service de Publicar sur Vellerat. Celui-ci étant le seul village de la commune à ne pas être desservi par des transports publics. M. le Maire, l'informe que le canton a d'emblée refusé d'entrer en matière sur ce sujet. Un service public n'est donc pas envisageable.

Un citoyen interpelle l'autorité communale au sujet du chantier qui est actuellement ouvert à la rue Chavon Dedos et plus particulièrement sur le fait que les piétons sont obligés de prendre le trottoir de gauche mais lorsqu'ils arrivent au passage piéton, ils traversent et arrivent directement dans une barrière. Alors soit il faut déplacer le passage piéton soit ouvrir la barrière. C'est surtout problématique la nuit et cela l'inquiète fortement. Mme Cerf-Büschen lui répond que la pose de la grue a engendré pas mal de problèmes. Pour ce qui est du passage piétons et de la barrière, ce problème ne lui étant pas connu avant ce soir, elle se rendra sur place pour constater.

Un citoyen aimerait savoir si la barrière sur le pont de la Birse va être terminée une fois. M. le Maire lui répond que malheureusement, la commune n'est pas porteuse du dossier et nous ne savons pas où en est le canton dans ce dossier, attendu que le décompte n'a pas encore été fait. Cette barrière devrait être prise en compte dans le projet de la traversée du village.

Un citoyen demande encore à être renseigné sur les crédits d'investissement pour lesquels l'assemblée a été appelée à se prononcer ces dernières années. Il s'étonne que le conseil communal n'ait plus communiqué sur les bouclements. Vincent Eggenschwiler regardera pour apporter une réponse à cette interpellation lors de la prochaine assemblée.

Un citoyen demande au Conseil communal si des actions sont entreprises pour les divers bâtiments qui tombent en ruine dans le village. Monsieur le Maire, informe que des contacts ont été pris avec les divers propriétaires et que des discussions sont en cours.

11. Conclusion et salutations

Remerciements :

Au nom du Conseil communal, M. le maire remercie M. Werner Bieli qui va profiter d'ici quelques jours d'une retraite bien méritée. Il a officié comme voyer à Rebeuvelier durant plus de 12 ans, souvent secondé par son épouse Agnès. Nous relevons le travail exemplaire qu'il a accompli pour maintenir les rues de Rebeuvelier dans un parfait état. Nous avons déjà eu l'occasion de le remercier officiellement lors du repas de fin d'année du personnel communal.

Au nom du Conseil communal, des remerciements vont au nouveau président des assemblées, M. Juan Escribano, qui a présidé pour la première fois les débats de l'assemblée communale. Merci à lui de s'être mis à disposition de la collectivité.

Un merci particulier à l'ensemble du personnel communal qui accomplit un travail remarquable, particulièrement tout au long de cette année qui fut des plus compliquée. Aussi, bien entendu, merci aux membres du conseil communal pour leur engagement sans faille.



Apéritif de fin d'année :

La tradition veut qu'un apéritif soit servi lors de l'assemblée du budget. Malheureusement et au vu de la situation actuelle, le conseil communal a renoncé à cette partie récréative. Monsieur le Maire clôt les débats en souhaitant à tous d'excellentes fêtes de fin d'année.

Clôture

La parole n'étant plus demandée, M. le Président remercie l'assemblée pour le bon accueil qu'elle lui a réservé pour cette première présidence. Il remercie également Mme la Secrétaire pour l'avoir aidé dans la préparation de cette rencontre. Il souhaite à toutes et à tous d'excellentes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 22h15.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le Président : La secrétaire :

Juan Escribano 
Stephanie Mahon
COMMUNE DE COURRENDLIN

